



GUIGNOLÉE DES FEMMES

Cette année, nous vous encourageons à donner autrement pour la guignolée des femmes. Vous recevrez cette semaine, dans le courrier syndical, du matériel pour affichage. Vous y trouverez les détails pour faire un don monétaire à un des centres d'hébergement pour femmes sur nos territoires. Ces femmes ont plus que jamais besoin de soutien.

Merci de votre générosité. Merci pour ELLES !



FONDS de solidarité FTQ

La tournée du Fonds de solidarité FTQ débutera à la mi-janvier 2021. Cependant, cette année les représentants locaux ne pourront pas visiter vos établissements. La campagne se déroulera donc par téléphone et par courriel. La semaine prochaine, vous recevrez du matériel pour affichage vous indiquant à quel numéro et à quel moment vous pourrez joindre votre RL. Tous les détails seront disponibles sous peu sur notre site Internet à syndicatchamplain.com.

alter ego

L'AVANTAGE C5Q

Si ce n'est pas déjà fait, il est très important de participer en ligne à la campagne d'adhésion au nouveau régime d'assurance collective. Dépêchez-vous d'aller faire vos choix de protections, la campagne se termine le 4 décembre.

Lettre au ministre de l'Éducation

Monsieur Roberge,

Voilà qu'à moins d'un mois des vacances des Fêtes si attendues, vous en rajoutez une couche en nous imposant la responsabilité d'offrir, pour chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours, des services sur une base quotidienne permettant la poursuite des apprentissages.

Cette prestation minimale de services comporte deux obligations :

- Établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique;
- S'assurer que les élèves aient accès à du matériel pédagogique et didactique ainsi que des outils technologiques à la maison afin de réaliser des activités d'apprentissage.

Bien que vous proposiez plusieurs pratiques pouvant être mises en place, la réponse que nous vous donnons est la suivante : Assez, c'est assez!

Nous avons un contrat avec vous, monsieur le ministre. Nous nous sommes adaptés à la réalité qu'imposait la pandémie actuelle. Nous nous sommes formés, avons adapté nos pratiques, avons revisité nos planifications et nos évaluations pour nous ajuster au retard d'apprentissage. Vous nous avez demandé de basculer en enseignement à distance pour les groupes qui devaient s'isoler sous les ordres de la santé publique et vous nous aviez assuré que les absences de courtes durées allaient

être traitées comme nous le faisons par le passé pour ne pas alourdir une fois de plus notre tâche.

Nos tâches ont été déterminées dans ce contexte. Notre tâche éducative est maintenant bien campée à l'intérieur de ces paramètres. Elle déborde déjà malgré tout. Nous réclamons aussi, par ailleurs, une reconnaissance de celle-ci dans le cadre de la renégociation de notre contrat de travail.

Vous avez décidé de répondre à l'appel des parents et des directions d'établissement en pelletant dans notre cour des responsabilités supplémentaires. Difficile de ne pas y voir une stratégie pour influencer l'opinion publique et faire porter sur le dos des enseignantes et des enseignants à bout de souffle, l'odieux des difficultés observées chez les élèves restés à la maison.

Notre réponse sera donc la suivante : **NON, nous ne répondrons pas à cet appel dans les conditions actuelles.** Nous continuerons de respecter le contrat initial.

Le Syndicat de Champlain a d'ailleurs entamé, la journée même de votre annonce, des échanges avec le CSSP afin de trouver des solutions alternatives qui n'alourdiront pas davantage notre tâche... Souhaitons que notre employeur soit plus sensible que vous et qu'il sache trouver des aménagements en ce sens! À suivre...

Jean-François Guilbault

Comité de perfectionnement Calendrier des rencontres 2020-2021

Pour les écoles de moins de cinquante enseignants, tout projet de perfectionnement pour participer à un colloque ou à un congrès doit être soumis au comité de perfectionnement centralisé. Les dates limites pour faire parvenir une demande sont indiquées dans le tableau suivant.

Dates des réunions du comité	Dates limites pour soumettre un projet (au plus tard à 16 h)
12 janvier 2021	6 janvier 2021
31 mars 2021	22 mars 2021
8 juin 2021	31 mai 2021

Évidemment, le comité de perfectionnement ne considère, pour un colloque ou un congrès précis, que les projets qu'il a reçus avant la date limite, mais il peut aussi décider de faire un affichage pour donner un peu plus de temps aux enseignants pour soumettre leur projet. Dans ce cas, une fois la nouvelle date limite passée, le comité détermine, parmi les enseignants qui ont soumis leur projet à temps, quels sont ceux qui pourront assister au colloque ou au congrès en question. La prudence commande donc de vérifier, à la fois les affichages et le calendrier des rencontres du comité de perfectionnement.



Allocation en soutien à la composition de la classe :

Annexe 49 (mesure 15372)

Lors de la négociation de l'entente nationale 2015-2020, nous avons obtenu que des sommes soient octroyées en soutien à la composition de la classe.

Pour l'année scolaire 2020-2021, bien que notre contrat de travail soit échu, les 11,67 millions de dollars prévus ont été reconduits pour les syndicats affiliés à la FSE-CSQ. Ils ont donc été répartis entre les centres de services scolaires concernés.

Pour le nôtre, il s'agit de 655 457 \$. Vos délégués syndicaux recevront, lors d'une prochaine assemblée de personnes déléguées, le montant exact qu'a reçu votre établissement.

Utilisation de l'allocation

La somme a pu être ou pourra être utilisée à différentes fins, parmi les suivantes :

- le soutien à la composition de la classe pour tenir compte, notamment, de l'intégration des élèves en trouble de comportement en classe ordinaire;
- la mise en place de nouveaux modèles d'organisation de service pour soutenir la composition de la classe, notamment, l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves, l'ajout de ressources en personnel de soutien ou professionnel, etc.

On peut se référer au texte de l'Annexe 49 pour plus de détails.

Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les enseignants doivent être consultés sur l'utilisation de

l'allocation au comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Il est bon de se rappeler :

- Que le comité est formé de la direction de l'école et d'un maximum de trois enseignants;
- Que le comité peut aussi s'adjoindre un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves HDAA;
- Que les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus;
- Que le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves HDAA;
- Que lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer, par écrit, les motifs à ses membres.

Note importante

Au niveau de l'Annexe 49, les sommes non utilisées une année sont reportées à l'année scolaire suivante. Il vaut donc mieux utiliser les enveloppes budgétaires qui sont soumises aux règles sur l'appropriation des surplus avant d'utiliser l'argent prévu par l'Annexe 49.

Jean-François Guilbault

Le plan d'intervention

Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une obligation.

On le voit à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique : « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. »

On le voit également à l'article 9.1 de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* du Centre de services scolaire : « Tout élève identifié HDAA doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. »

C'est aussi indiqué à la clause 8-9.02 H) 1) de la convention collective nationale : « Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. »

Pour les élèves reconnus comme « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage »

Précisons cependant qu'un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reconnus comme tels par le Centre de services scolaire. Ce sont les élèves qui ont un code de difficulté, qui sont identifiés.

Pour les élèves ayant des mesures de modification ou d'adaptation

De plus, la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* du Centre de services scolaire indique que :

- L'élève, pour qui des interventions et des mesures de modification sont nécessaires, doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins;

- L'élève, pour qui des mesures d'adaptation sont nécessaires, peut faire l'objet d'un plan d'intervention selon le jugement porté sur la situation.

Cependant pour ce deuxième cas, il doit y avoir un plan d'intervention spécifiant les moyens d'adaptation si on veut que l'élève puisse les utiliser lors des épreuves ministérielles. Ne pas le faire peut porter préjudice à l'élève.

Le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* est clair. Pour que des mesures d'adaptation puissent être reconduites en période d'évaluation ministérielle, il faut, entre autres, que le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève soit établi dans un plan d'intervention.

Pour les élèves pour lesquels il peut y avoir utilisation de mesures contraignantes

D'autre part, le *Cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures contraignantes* en milieu scolaire du Centre de services scolaire indique que : « Toute indication prévisible d'utilisation de mesures contraignantes doit préalablement être autorisée par la direction d'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrite au plan d'intervention signé par la direction de l'établissement et les parents. »

Possiblement pour les élèves à risque

Un plan d'intervention peut également l'être pour tout élève à risque.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

Il s'agit des élèves qui présentent des difficultés d'ordre comportemental, mais non reconnus comme présentant des troubles du comportement ou des élèves en difficulté d'apprentissage pour lesquels des services d'appui sont disponibles donc qui ne peuvent être formellement reconnus comme élève en difficulté d'apprentissage.

Jean-François Guilbault

